



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la pose de bouées de signalétique et d'information

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

N°enregistrement DPM/2015/001

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants, et les articles L414-9 et R414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 3 juin 2014, par laquelle le conservateur de la réserve naturelle des Sept-Iles, M. Pascal Provost,- Station LPO de l'île Grande - 22560 Pleumeur Bodou, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour la pose de trois bouées portant un affichage de la réglementation de la réserve naturelle dans l'archipel des Sept Iles, commune de Perros Guirec,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU le plan des lieux,
- VU l'avis du maire de Perros Guirec en date du 1^{er} décembre 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 27 novembre 2014,
- VU l'avis du responsable du service France Domaine de la direction départementale des Finances Publiques en date du 10 décembre 2014,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 30 avril 2015,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 27 mars 2015,

Considérant l'intérêt d'informer le public de la réglementation s'appliquant à la réserve naturelle des Sept-Iles,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La réserve naturelle nationale des Sept-Iles, représentée par le conservateur M. Pascal Provost et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour la pose de trois bouées de signalétique et d'information concernant la réglementation applicable sur la réserve dans l'archipel des Sept Iles commune de Perros Guirec : une au Sud-Est de l'Ile plate (A), une devant les mottes entre l'Ile Bono et l'Ile aux Moines (B) et la troisième (C) au sud de la plage de sable de l'île Bono, selon les positions géographiques indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'implantation d'un mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

- la date de mise en place et la date de retrait des bouées doivent faire l'objet chaque année d'une information 48 heures à l'avance par courriel à l'adresse électronique suivante : ddtm-dml-samel.gdpm@cotes-darmor.gouv.fr et par téléphone au 02 96 75 25 49 pour diffusion d'un avis aux navigateurs (AVINAV).
- les installations ne doivent apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ou aux mouillages voisins autorisés,
- les installations ne doivent pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine,
- la mise en place, la maintenance et le suivi de l'impact du dispositif devront être conformes aux modalités indiquées dans la demande.
- les panneaux d'affichage de dimension 50 cm x 50 cm seront de couleur jaune et entourés d'une bande rétro réfléchissante jaune.

Le mouillage ne peut être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ses installation.
- Tout mouillage présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité maritime compétente.
- L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'Etat.
- En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers , à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 5 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de renouvellement ou en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, et aux frais du bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux d'entretien

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 9 : Conditions financières

L'autorisation est délivrée à titre gratuit

Article 10 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

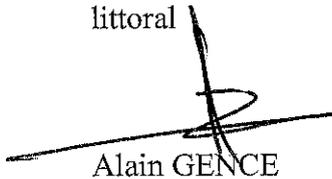
Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service France Domaine, le maire de Perros-Guirec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **05 MAI 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service aménagement mer et littoral



Alain GENCE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le :

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Perros Guirec
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction inter régionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lézardrieux
- Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité/mission territoriale de Lannion